

Attestation de l'expert concernant le règlement de prévoyance et annexes (article 52e, alinéa 1 LPP)

Nom et adresse de l'institution de prévoyance (IP):**Numéro d'ordre:****Cette attestation se réfère au/x règlement/s du****Une expertise technique concernant la couverture actuarielle des risques est disponible****L'IP a conclu les contrats d'assurance collectifs suivants**

Risques non couverts et réserves y afférentes nécessaires (pour autant que cela ne ressorte pas clairement de l'expertise technique):

Principes de calcul, respectivement paramètres réglementaires

L'évaluation de l'adéquation prend en considération tous les plans de prévoyance de l'IP résulte de l'application de la disposition:

Art. 1, al. 2, let. a OPP 2

Art. 1, al. 2, let. b OPP 2

Le règlement prévoit la possibilité de préfinancer la réduction des prestations en raison d'une retraite anticipée.

Oui

Non

Dans le cas d'une possibilité de préfinancement, les mesures suivantes sont prévues dans le règlement afin d'assurer que l'objectif réglementaire des prestations ne soit pas dépassé de plus de 5%:

Arrêt des cotisations

Arrêt des intérêts

Limitation du préfinancement

Réduction des prestations

Autres:

Le règlement prévoit la possibilité de choisir entre plusieurs plans.

Oui

Non

Le règlement se fonde en particulier sur les paramètres suivants, déterminés selon les principes professionnellement reconnus:

Taux de conversion (PC):

Intérêt technique:

Tablette de rachat avec intérêt (PC): Aucun écart par rapport à la «Règle d'or» ou écart de max. 2 % [différence entre l'intérêt admis pour la rémunération de l'avoire de vieillesse dans le calcul de l'objectif de prestations et l'évolution des salaires admise dans le calcul de l'objectif de prestations (y compris le renchérissement), intérêt moyen en l'absence d'intérêt constant].

Pour le financement des prestations de risque décès et invalidité, % de toutes les cotisations sont nécessaires.

L'expert en matière de prévoyance professionnelle soussigné confirme:

Les dispositions réglementaires actuarielles concernant les prestations et le financement sont conformes aux dispositions légales.

L'expert confirme en particulier ce qui suit concernant les dispositions réglementaires:

- L'institution de prévoyance sert exclusivement à la prévoyance professionnelle et, en particulier, ne fournit aucune prestation de l'employeur (art. 1 LPP).
- Le principe de l'adéquation (art. 1 - 1b OPP 2) est respecté. Pour les salaires dépassant le montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP, les prestations de vieillesse de la prévoyance professionnelle, ajoutées à celles de l'AVS, ne dépassent pas, selon le modèle de calcul, le 85 % du dernier salaire ou revenu perçus avant la retraite. Le contrôle de l'adéquation des prestations versées sous forme de capital est déterminé sur la base des prestations correspondantes versées sous forme de rente au taux de conversion réglementaire ou, en l'absence de taux de conversion réglementaire, au taux de conversion minimal fixé à l'article 14, alinéa 2 LPP.
- Le principe de la collectivité (art. 1c - 1e OPP 2) est respecté. Le règlement prévoit un ou plusieurs collectifs d'assurés qui sont déterminés sur la base de critères objectifs (comme en particulier le nombre d'années de service, la fonction exercée, la situation hiérarchique, l'âge ou le niveau de salaire). Dans le cas où une seule personne est assurée, il est en principe possible selon le règlement d'assurer d'autres personnes et les dispositions de l'article 44, alinéa 1 LPP sont respectées. Lorsqu'un choix entre plusieurs plans est possible, la somme des parts que représentent, en pourcentage du salaire, les cotisations de l'employeur et celles des salariés dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus basses atteint au moins les deux tiers de la somme des parts qu'elles représentent dans le plan de prévoyance dont les cotisations sont les plus élevées et le montant de la cotisation de l'employeur est le même dans chaque plan de prévoyance.
- Le principe de l'égalité de traitement (art. 1f OPP 2) est respecté. Tous les assurés d'un même collectif sont soumis à des conditions réglementaires identiques. En particulier, le règlement ne prévoit aucune possibilité de solutions ou d'accords individuels.
- Le principe de planification (art. 1g OPP 2) est respecté.
- Le principe d'assurance (art. 1h OPP 2) est respecté. En particulier, les risques décès et invalidité calculés selon les principes actuariels sont assurés. La vérification du respect du principe d'assurance a été effectuée de manière consolidée conformément à l'article 1h, alinéa 1 OPP 2 pour tous les plans de l'institution de prévoyance (respectivement de l'œuvre de prévoyance affiliée) d'un employeur. Les avoirs déjà existants au 1^{er} janvier 2006 qui ne satisfont pas aux exigences de l'article 1h OPP 2 ne peuvent plus être alimentés.
- Les calculs de rachats se basent sur les mêmes paramètres qui découlent des principes professionnellement reconnus et qui sont applicables à la détermination du plan de prévoyance (voir planification). Le rachat n'est possible qu'à hauteur des prestations réglementaires et les prestations qui résultent de rachats ne peuvent sortir de la prévoyance sous forme de capital dans les trois ans. Le salaire assurable (le revenu assurable d'un indépendant) est limité au décuple du montant limite supérieur selon l'article 8, alinéa 1 LPP (art. 60c, al. 2 OPP 2) et ne dépasse pas le revenu soumis à cotisations AVS (art. 1, al. 2 LPP).

L'expert confirme l'exactitude des indications précédentes

Lieu et date

Signature
Expert exécutant en matière de prévoyance prof.

Signature et timbre/Nom de la société
Cocontractant dans le sens des Directives CHS PP
D-01/2012; (état au 01.07.2018; ch. 5.2)

Nom en caractères d'imprimerie

Nom en caractères d'imprimerie